

- 1° L'augmentation des taux de base des pensions versées pour cause d'invalidité et de décès.
- 2° La pension versée à l'égard des enfants à charge est maintenue jusqu'à la fin du mois où l'enfant atteint la limite d'âge statutaire, soit 16 ans pour les garçons et 17 ans pour les filles, au lieu d'être supprimée le lendemain de cet anniversaire de naissance de l'enfant.
- 3° Au décès d'une veuve, une pension dont le taux n'excède pas celui d'une pension de veuve peut être allouée à n'importe quelle personne compétente ayant assumé la charge de l'enfant ou des enfants qui ont perdu leur mère, aussi longtemps qu'il reste un enfant d'âge inférieur à 21 ans à l'égard duquel une pension est versée. Auparavant, cette allocation de ménagère ne pouvait être consentie qu'à une fille de la veuve décédée.
- 4° Lorsqu'un ancien combattant réside avec une femme dont le mariage, entre elle et lui, ne peut pas être célébré à cause d'un mariage antérieur, soit de celle-ci soit de lui-même, à une autre personne, et qu'il démontre à la satisfaction de la Commission qu'il a, durant sept ans ou plus, continuellement subvenu aux besoins de cette femme et l'a publiquement présentée comme son épouse, la Commission peut à sa discrétion considérer cette femme comme étant l'épouse de cet ancien combattant aux fins de la loi sur les pensions. Au décès de l'ancien combattant, cette femme peut aussi être considérée comme étant sa veuve aux fins de la loi sur les pensions.
- 5° Les sommes maximums versées par rapport aux frais de dernière maladie et à ceux d'inhumation ont été augmentées pour égaliser les montants disponibles aux termes des Règlements sur l'inhumation des anciens combattants dont l'application relève du ministère des Affaires des anciens combattants.
- 6° Le taux de la pension maximum qui revient au père ou à la mère dans les cas où une pension a été allouée à une veuve, à une épouse divorcée ou à une femme admissible aux termes de l'article 36(4) de la loi sur les pensions, a été porté de \$480 à \$576 par année, et si la pension versée à l'égard de la veuve ou de l'autre principale personne à charge mentionnée ci-dessus est supprimée, le père ou la mère peut se voir accorder une pension à n'importe quel taux n'excédant pas les taux prévus à l'annexe de la loi.
- 7° Peuvent aussi bénéficier des avantages de la loi les Canadiens au statut domiciliaire requis qui ont servi au cours de la Première Guerre mondiale ou de la Seconde Guerre mondiale dans les effectifs d'autres forces du Commonwealth ou de pays alliés et dont les demandes de pension ont été rejetées par les gouvernements de ces pays. Ces anciens combattants peuvent demander directement à la Commission canadienne des pensions d'étudier leur demande suivant les dispositions de la loi sur les pensions. Si la demande est accordée, les pensions sont versées aux taux canadiens et celles-ci, de même que les pensions servant de suppléments aux pensions servies par d'autres pays, peuvent être payées n'importe où dans le monde, pourvu que les pensionnés aient résidé au Canada durant au moins une année depuis la date où est survenu le décès ou l'invalidité par rapport auxquels les avantages ont été accordés.

On estime que l'augmentation globale de la dépense annuelle qui est résultée de l'accroissement des taux de base a été de \$31,121,565. En effet, au 31 décembre 1961, la dépense annuelle s'élevait à \$175,178,618 par comparaison avec les \$146,436,306 au terme de 1960.

Il résulte des nouveaux taux de pension que l'échelle de base est la même pour tous les grades jusqu'à celui de colonel inclusivement, ainsi que les grades équivalents. Voici un état comparatif des nouveaux taux de base avec ceux qui étaient en vigueur auparavant :

Détail	Taux annuel antérieur	Taux annuel en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> mars 1961
	\$	\$
Homme,—invalidité de 100 p. 100*.....	1,800	2,160
Pension supplémentaire, s'il est marié,—		
Épouse.....	600	720
Un enfant.....	240	324
Deux enfants.....	420	504
Chacun des autres enfants.....	144	192
Veuve.....	1,380	1,656
Un enfant.....	480	648
Deux enfants.....	840	1,128
Chacun des autres enfants.....	288	384
Père ou mère à la charge, pension maximum.....	1,080	1,296
Père et mère à la charge, pension maximum.....	1,380	1,596

\* Quant aux invalidités évaluées à moins de 100 p. 100, les taux des pensions sont proportionnellement moindres.